



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REÇU LE

- 4 JUIN 2021

**Direction départementale  
des territoires**

Versailles, le **03 JUIN 2021**

Service de l'environnement  
Unité paysages, risques, nuisances

Affaire suivie par : Maria Gabriela PEREIRA  
Tél. : 01 30 84 33 13  
[ddt-se-prn-cat-nat@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-prn-cat-nat@yvelines.gouv.fr)

Réf : SE\_PRN\_20210511\_Notif\_SECH\_2020\_non\_reconnue\_Saint-Martin-des-Champs

PJ : Fiche de notification des motivations, extrait cartographique communal  
+ notice explicative

### **Lettre avec AR**

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé auprès de mes services, en date du 11 janvier 2021 une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour cause de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette demande a été examinée par la commission interministérielle du 13 avril 2021, compétente pour statuer sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et, d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 75,97 % du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 05 mars 2021 et détaillées dans les documents annexés au présent courrier (fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel + extrait cartographique), le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n°NOR INTE2112080A signé le 20 avril 2021 et publié au Journal Officiel le 07 mai 2021 n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (cf. annexe 2 de l'arrêté interministériel).

Vous en avez été informé par mail de la direction départementale des Yvelines le 07 mai 2021.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester cette décision devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

2020

**Fiche de notification des motivations**

portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
**Commune : Saint-Martin-des-Champs**

**1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)**

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

**2- Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel**

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/01/2020 au 31/12/2020

**3- Mise en œuvre du critère géologique**

(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée	75.97%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

**2 – Mise en œuvre du critère météorologique**

(source : rapport Météo-France du 05/03/2021)

**Légende**

*Indicateur d'humidité des sols superficiels*

Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée parmi les trois établis pour la saison

*Durée de retour*

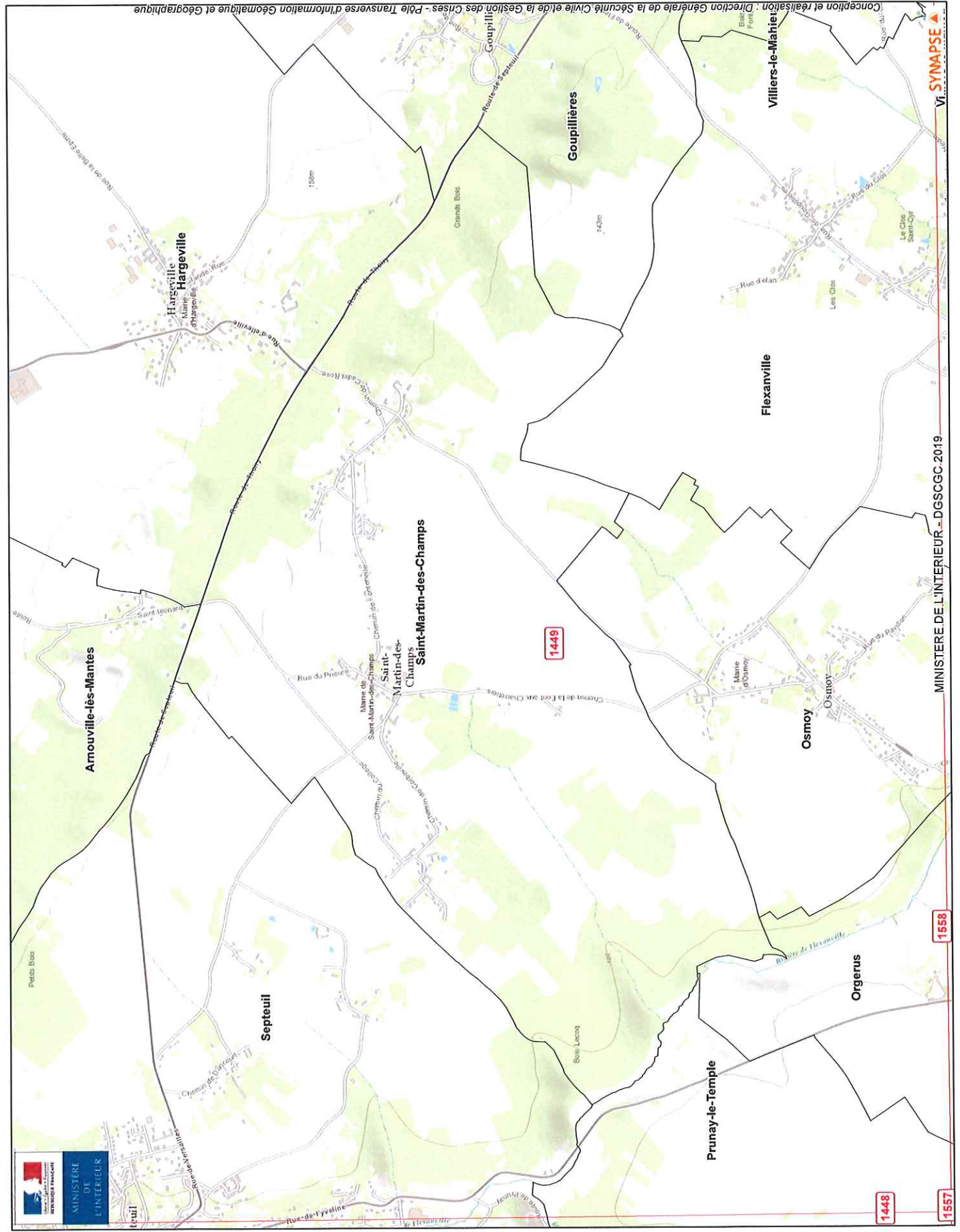
Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels

Maille(s) à rattachée(s) à la commune	Sécheresse hivernale du 1er janv. au 31 mars.			Sécheresse printanière du 1er avril au 30 juin.			Sécheresse estivale du 1er juill. au 30 sept.			Sécheresse automnale Période du 1er oct. au 31 déc.		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels - hiver	Durée de retour associée - hiver	Crière hiver vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - printemps	Durée de retour associée - printemps	Crière printemps vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - été	Durée de retour associée - été	Crière été vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - automne	Durée de retour associée - automne	Crière automne vérifié (Oui /Non)
1449	1,074	1	Non	0,436	12	Non	0,206	12	Non	0,606	2	Non

Le critère météorologique n'est pas vérifié pour la commune de Saint-Martin-des-Champs pour la période courant du 01/01/2020 au 31/12/2020



# MAILLE METEO 78565 - Saint-Martin-des-Champs



Echelle 1:24 700 pour impression A4  
925  
Metres

Projet de loi de finances, VCS, 1664, Web Mercator Auxiliary Sphere  
Projet de loi de finances, VCS, 1664, Web Mercator Auxiliary Sphere  
Datum WGS 1984

- COMMUNE
- MAILLE METEO
- DEPARTEMENT

Conception et réalisation : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Pôle Transverse d'Information Géomatique et Géographique

